

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à l'attentat contre Collot-d'Herbois, lors de la séance du 4 prairial an II (23 mai 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à l'attentat contre Collot-d'Herbois, lors de la séance du 4 prairial an II (23 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27451_t1_0583_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

sauver la patrie. J'ai vu l'instant où je ne pouvais conserver la mienne sans un miracle et je puis vous assurer que c'est une récompense bien douce que de pouvoir dire en de pareils momens : *j'ai fait mon devoir, j'emporte les regrets de mes concitoyens et l'estime de ma patrie.* (Vifs applaudissements) (1).

Le président met aux voix la proposition faite par Collot d'Herbois de lire chaque jour le bulletin de la santé de Geffroy. Elle est unanimement décrétée (2).

Un autre membre demande que ce bulletin de l'état des blessures du républicain Geffroy soit inséré dans le bulletin de correspondance.

UN MEMBRE : Ce n'est pas seulement le peuple de Paris qui prendra intérêt à la santé du généreux citoyen qui a conservé la vie d'un représentant du peuple, mais toute la République. Je demande qu'on insère dans le bulletin de la Convention celui de Geffroy.

Cette proposition est adoptée (3).

Le projet de décret est adopté avec les amendemens, de la manière suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale et de salut public, décrète :

« Art. I. La Convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de poursuivre et de faire punir Lamiral et ses complices, prévenu de l'assassinat commis cette nuit dans la personne de Collot-d'Herbois, l'un des représentans du peuple Français, et de rechercher, avec le plus grand soin, les instigateurs et les auteurs de cet attentat commis contre la représentation nationale et le gouvernement révolutionnaire de la République.

« Art. II. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au citoyen Geffroy, de la section de *Lepeletier*, une lettre de satisfaction, pour la conduite civique qu'il a tenue en contribuant efficacement, et avec un courage républicain, à faire saisir l'assassin.

» Il sera rendu compte tous les jours, à la Convention nationale, de l'état des blessures du citoyen Geffroy, et il lui sera donné, pour le soutien de sa famille, une pension de 1 500 liv.

« Art. III. Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés au bulletin de la Convention et envoyés aux armées, aux départemens, aux districts et aux tribunaux; aux armées, pour leur imprimer une haine nouvelle contre les ennemis de la République et aux autorités constituées, pour exciter de nouveau leur zèle à déjouer les complots, à dénoncer les conspirations, et à faire punir les assassins et les traîtres.

(1) Rapport de Barère sur l'assassinat de Collot d'Herbois, et réflexions des c^{ns} Couthon et Collot, d'Herbois sur le même sujet, imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8°, 15 p. (AD XVIII^A 4); *Débats*, n° 611, p. 46; *Mon.*, XX, 540.

(2) *Rép.*, n° 155.

(3) *Mon.*, XX, 544.

« Le rapport et le décret seront traduits dans toutes les langues » (1).

Approuvé à l'unanimité, au milieu des applaudissements prolongés.

70

[BARERE], rapporteur du Comité de salut public communique une lettre écrite par le conseil défensif de la place de Sedan, qui annonce que les habitans de cette partie de la frontière des Ardennes se sont levés en masse, pour défendre le territoire contre l'invasion des Autrichiens, et qu'ils ont forcé le général ennemi (Baulieu) à faire une retraite précipitée.

Il propose, au nom du Comité de salut public, de décréter que les gardes-nationaux des communes qui ont concouru à cette défense de nos frontières, ont bien mérité de la patrie (2).

BARERE, au nom du Comité de salut public : Citoyens, vous n'êtes pas bornés aujourd'hui à à récompenser une seule action civique. Plusieurs communes viennent de bien mériter de la patrie sur les frontières des Ardennes. Raconter leur action, c'est prouver la justice du décret honorable que le comité me charge de vous proposer à la suite de la lettre que je vais lire :

[Le conseil défensif, aux repr. du peuple; Sedan, 2 prair. II.]

« Citoyens représentans,

Nous avons été, depuis 4 jours, tellement excédés de fatigues qu'il nous a été impossible de vous écrire plus tôt, pour vous instruire avec certitude de ce qui s'est passé sur cette frontière.

Le 20 floréal, le conseil de guerre fut extraordinairement assemblé à 2 h. 1/2 environ après midi, par le commandant de la place, sur deux lettres qu'il venait de recevoir du général Marchand, commandant le camp des Montagnards au-dessus de Bouillon. Il lui annonçait que l'ennemi arrivait en force pour le cerner, et il demandait des secours, surtout en cavalerie. Il demandait aussi un renfort d'hommes et de munitions de guerre et de bouche pour le château de Bouillon, que l'ennemi paraissait vouloir attaquer. Le conseil sentit dès lors à quel danger se trouvait exposée la place de Sedan. Il déclara conseil défensif permanent, afin de travailler nuit et jour à sauver la frontière d'une invasion. Tous les secours demandés par le général Marchand furent envoyés aussitôt;

(1) P.V., XXXVIII, 90-93. Minute de la main de Barère (C 304, pl. 1122, p. 20). Décret n° 9259. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 4 prair. (2^e suppl^e), 12 prair; mention dans *J. Matin*, n° 702, *Audit. nat.*, n° 608; *C. Univ.*, 6 prair.; *J. Fr.*, n°s 607 et 608; *J. Lois.*, n° 603; *Mess. soir.*, n° 644; *J. Mont.*, n° 28; *Ann. R.F.*, n° 176; *M.U.*, XL, 72; *C. Eg.*, n° 644; *J. Sablier*, n°s 1336, 1337; *S.-Culottes*, n° 463; *Feuille Rép.*, n° 325; *J. Perlet*, n° 609; *J. Paris*, n°s 509 et 510; *J. Univ.*, n°s 1642 et 1643.

(2) P.V., XXXVIII, 94.